

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

établissements d'accueil Question écrite n° 35215

Texte de la question

M. Michel Terrot appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité sur le champ d'application des dispositions des articles D. 312-176-5 et D. 312-176-10 du Code de l'action sociale et des familles relatives aux délégations de compétences au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par des centres communaux (CCAS) ou intercommunaux (CIAS) d'action sociale, par des établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) ou par des communautés d'agglomérations. Il résulte de la combinaison de ces deux dispositions, issues du décret n°2007-221 du 19 février 2007, que lorsque le responsable d'un CCAS, CIAS, EPCI ou d'une communauté d'agglomération confie à un professionnel la direction d'un EPHAD, il doit déléguer certaines compétences. Or en application des dispositions des articles L.2122-18, L.2122-19 et L5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le maire et par extension le président de l'intercommunalité ne peut déléguer une partie de ses fonctions qu'à un ou plusieurs de ses adjoints et sa signature qu'au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général et au directeur des services techniques de la commune ou de l'intercommunalité. Il résulte donc de la lecture de ces dispositions législatives que le « maire-président » ne peut déléguer ni une partie de ses fonctions, ni sa signature au directeur d'un EHPAD de la fonction publique territoriale. Le directeur d'EHPAD ne peut donc satisfaire aux exigences du Code de l'action sociale et des familles dans ses articles D. 312-176-5 et D. 312-176-10. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de permettre aux directeurs d'EHPAD de se conformer à la législation en vigueur à savoir remettre aux autorités de contrôle le document unique de délégation prévu par le décret n°2007-221 du 19 février 2007.

Texte de la réponse

L'article L. 312-1 II du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que les établissements sociaux et médico-sociaux sont dirigés par des professionnels dont le niveau de qualification est fixé par décret. Au terme d'une large concertation associant l'ensemble des acteurs concernés, le décret n° 2007-221 du 19 février 2007 a précisé les niveaux d'exigences attendus des personnels de direction pour les établissements et services de droit privé ainsi que pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS et CIAS). Pour autant, les modalités de délégation de signature prévues par ledit décret ne sont pas, comme le rappelle l'article D. 312-176-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), applicables aux CCAS et CIAS dont les règles en la matière sont fixées, non pas par le code général des collectivités territoriales (CGCT) mais par l'article R. 123-23 du CASF. Quant aux autres établissements publics sociaux et médico-sociaux que peuvent créer les collectivités territoriales et leurs groupements, sur le fondement des articles L. 315-7 et L. 315-9 du CASF, afin de gérer des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ils ne sont pas soumis aux règles du décret du 19 février 2007. Ces établissements publics locaux sont régis en matière de délégation de signature par les dispositions du CASF et non par celles du CGCT. Au total, la contradiction signalée par l'honorable parlementaire entre les dispositions du CGCT définissant les conditions dans lesquelles les exécutifs des communes et intercommunalités peuvent déléguer leurs fonctions et signatures et le décret du 19 février 2007

n'existe donc pas, en l'état du droit et eu égard au champ d'application de ce décret.

Données clés

Auteur: M. Michel Terrot

Circonscription: Rhône (12e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 35215 Rubrique : Personnes âgées Ministère interrogé : Solidarité

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 novembre 2008, page 9716

Réponse publiée le : 3 mars 2009, page 2121